

/SA
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 83-250 du 13 Juillet 1983

portant création d'un comité technique chargé d'actualiser l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et de certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N° 83-001 du 3 février 1983 qui l'a complétée ;
- VU le décret N° 82-441 du 30 décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'ordonnance N° 80-6 du 11 février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et de certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales ;

D E C R E T E :

Article 1er. - Il est créé un comité technique chargé d'actualiser l'ordonnance N° 80-6 du 11 février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et de certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales.

Article 2. - La composition du comité est la suivante :

Président : Le Ministre de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ou son représentant,

Vice-Président : Le Ministre de la Justice Populaire ou son représentant,

1er Rapporteur : Le Ministre des Finances ou son représentant,

2e Rapporteur : Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales ou son représentant,

Membres : Un représentant du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Un représentant du Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique,

.../...

Un représentant du Ministre du Travail et des Affaires Sociales.

Article 3. - Le comité a pour mission d'actualiser l'ordonnance N° 80-6 du 11 février 1980 susvisé dans le sens d'une aggravation des sanctions en ce qui concerne les cas de détournement de deniers publics ou de complicité de détournement de deniers publics.

Article 4. - Le comité qui doit travailler sans désespérer, déposera les résultats de ses travaux au Chef de l'Etat le 25 Juillet 1983, délai de rigueur.

Article 5. - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 13 Juillet 1983

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliatiions : PR 8 Président et Membres du comité 8 SGG 4.-